

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

----- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois août le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 28 juillet 2023.

Conseillers présents : RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints. DIAFERIO Juliette, REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul (arrivée à 18h09), KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, HAVARD Jérôme, BROGLIO Nello, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, MARTEL Isabelle à MOULIN Laurence, HEMAIN Richard à KAPHAN Régis, HOUPLON Sylvain à KLINHOLFF Jean-Pierre, SANCHEZ Jacqueline à GRAILLE Elisabeth, BESSOUDO Vanessa à KAPHAN Florence.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Florence KAPHAN.

Communication : Monsieur le Maire précise que le rapport d'activités 2022 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal lors de l'envoi des convocations à la présente séance. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul REGGIANI représentant de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est entendu.

***REGGIANI Jean-Paul :** « Si vous aviez joint mon compte rendu aux convocations je n'aurais pas à lire les 13 pages. »

***Monsieur le Maire :** « On le joindra au PV. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Vous avez refusé de transférer la compétence eaux pluviales urbaines à l'agglomération. »

***Monsieur le Maire :** « Oui car cela aurait été défalqué de l'attribution de compensation et c'était un manque à gagner pour la commune. Cela est calculé en fonction du nombre de mètres linéaires et personne n'était capable de donner la longueur de notre réseau d'eaux pluviales urbaines. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Moi je l'ai .»

***Monsieur le Maire :** « Pourquoi ne pas l'avoir communiqué alors? »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Parce que je n'ai pas fini de calculer .»

***Monsieur le Maire :** « Nous considérons que nous n'avons pas d'eaux pluviales urbaines. M. KAPHAN parlait sur un montant de 20/25000 euros d'économies. »

***KAPHAN Régis :** « Il y a deux choses : la compétence eaux pluviales urbaines que nous n'avons pas et la question du schéma directeur d'eau pluviale qui a déjà été transféré à l'agglomération. Ce sont deux choses différentes. Mais vous devriez le savoir. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Vous pensez faire des économies mais vous avez demandé à mes services de faire le CCTP du schéma directeur des eaux pluviales. Et Oui il y a des eaux pluviales urbaines, chez moi il y a déjà 4 km. »

***KAPHAN Régis :** « Donnez-moi la définition de l'eau pluviale urbaine ? »

***REGGIANI Jean-Paul :** « C'est tout ce qui est urbain. »

***KAPHAN Régis :** « Ce sont des eaux qui descendent des toitures par les gouttières et qui vont dans un collecteur d'eaux pluviales. »

***REGGIANI Jean-Paul** reprend la lecture de son document.

***Monsieur le Maire :** « On s'écarte du sujet le texte parle d'activités. Les activités de l'Agglomération ce sont les grands projets comme la promenade des baignades, le stade de football.. mais pas seulement de vos délégations... »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Je dois rendre compte de mes délégations et je le ferai tous les 6 mois. »

***KAPHAN Régis :** « Nous n'allons pas inviter tous les vice-présidents pour avoir un compte rendu de toutes les délégations, c'est à vous de le faire vous êtes le représentant de la commune. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Vous avez oublié le compte administratif. »

***Monsieur le Maire :** « Si vous souhaitez le compte financier unique il est à votre disposition. Il a été envoyé à tous les élus par Estérel Côte d'Azur avec les délibérations du mois de juin. C'est vous le représentant c'est vous qui percevez l'indemnité. On joindra votre rapport au PV. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Ok, alors cela marche. »

***DIAFERIO Juliette :** « Pourquoi vous ne prenez la parole que ce soir. Pourquoi attendre 6 mois, pourquoi vous ne venez pas nous en parler avant ? »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Vu que vous allez recevoir le premier compte rendu, si vous avez des questions soit vous me les poser par mail soit j'y répondrai au conseil prochain municipal. »

***MASBOU Bernard :** « Alors personne ne fait de compte rendu ? »

***Monsieur le Maire :** « Il doit simplement être entendu sur les activités de l'agglo pas besoin de faire un rapport de 15 pages. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « C'est demandé par le CGCT. »

***Monsieur le Maire :** « Vous devez simplement être entendu. Le Maire donne lecture de l'article L.5211-39 du CGCT. Quand je vous ai adressé le rapport avec les convocations je vous ai bien communiqué ce dernier et le représentant est entendu sur toutes les questions que peuvent se poser les conseillers municipaux. On parle d'activités. Je vous demande aussi d'assister à toutes les séances du conseil municipal comme cela vous pourrez rendre compte au moins deux fois par an des activités de l'Agglo. »

Plus d'autre observation.

Arrivée de Monsieur RAOUST à 18h09

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023.

Délibérations à adopter :

**1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°27 en date du 06/04/23 portant approbation du Budget primitif 2023 l'a autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°43 en date du 25 mai 2023 lui a donné délégation de compétence pour :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300.000€.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le Conseil Municipal par délibération n°65 en date du 4 août 2022 lui a donné délégation pour exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la commune, Monsieur le Maire a été amené à signer les décisions listées ci-après :

Autoriser en tant que de besoin, Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section
Décision du Maire n°2023-03 en date du 6 juillet 2023 autorisant des virements de crédits pour un montant de 45.000€.
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
Arrêté du Maire n°2023-54 en date du 18 juillet 2023 portant création d'une régie d'avances.
Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300.000€
Demande de subvention en date du 21 juillet 2023 pour la création de gradins au stade de football auprès du Fond d'Initiative Cantonale (FIC) 2023 pour un montant de 35.000 €.

Exercer le Droit de Prémption Urbain (DCM n° 65 du 04/08/2022)	
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	Décision
DIA n° 14-2023 déposée le 26/05/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie située lieu-dit « Les Bastians », d'une superficie totale de 1500 m ² et comportant une maison individuelle de 225,34 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de un million neuf cent cinquante mille euros (1 950 000 €)	Renonciation le 12/07/2023

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°27 en date du 06 avril 2023,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 du 25 mai 2023,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°65 du 4 août 2022,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations.

2. Prestations Comité des Actions des Œuvres Sociales (CAOS) soumises aux cotisations URSSAF (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que certaines prestations versées par le CAOS sont soumises aux cotisations URSSAF au taux de 9,7 %. Ces prestations doivent être préalablement déclarées, nominativement, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir un logiciel de paie pour effectuer la télétransmission.

Le CAOS n'a pas de salarié et n'a donc pas de logiciel de paie. Une déclaration papier était établie jusqu'en août 2022. Ce système n'est plus valable, car la télétransmission entre l'URSSAF et le Services des Impôts des entreprises (SIE) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ne se faisait pas. Cette défaillance générait ainsi pour la commune des mises en recouvrement mensuelles de 250 euros. Une demande de remise gracieuse était donc à effectuer chaque mois et cette manœuvre n'a finalement plus été acceptée par le SIE. Le compte URSSAF du CAOS a donc été clôturé en fin d'année 2022.

Toutes les prestations soumises aux cotisations URSSAF figureront dorénavant en « avantage en nature » sur le bulletin de salaire des agents concernés.

Ces cotisations seront réglées par la collectivité qui émettra ensuite un titre à l'encontre du CAOS pour en obtenir le remboursement en fin d'année civile.

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Je ne suis pas d'accord, les convocations arrivent avec des dates erronées car j'ai bloqué Outlook, je ne l'intègre pas. Alors soit vous faites des convocations normales et cela fait 3 fois que je le dis, soit je voterai contre toutes les délibérations RH.3

***Monsieur le Maire :** « Ok tu as raison, nous ferons un mail. »

***BONDOUX FERNANDEZ Evelyne :** « Il n'y a que quelques salariés qui seront concernés. Par exemple pour la fête des mères / Fêtes des pères que quelques agents qui n'ont pas d'enfants. Cela n'est pas énorme. Mais il n'y a pas que les cotisations URSSAF c'est soumis à cotisation en totalité. Les DSN étant obligatoires, il faut un logiciel de paie c'est logique. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la fonction publique,
- VU l'obligation de déclaration auprès de l'URSSAF de certaines prestations versées aux agents de la commune par le CAOS,
- VU le vote et l'approbation à l'unanimité du budget prévisionnel 2023 du CAOS lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2023,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 31 juillet 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** que toutes les prestations soumises aux cotisations URSSAF et versées par le CAOS aux agents de la collectivité, adhérents, figureront dorénavant sur le bulletin de salaire des agents concernés,
- **AUTORISE** le règlement de ces cotisations par la collectivité et l'émission d'un titre à l'encontre du CAOS en fin d'année civile pour en obtenir le remboursement.

3. Personnel communal - Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission de la Directrice actuelle de l'Accueil de Loisirs employée par la Ligue de l'Enseignement la Fol du Var dans le cadre de la délégation de service public du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement, la commune a décidé de pourvoir elle-même à ce poste.

Afin d'assurer la continuité du service public il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste permanent d'animateur et de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi pour faire face à sa vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Maire rappelle ainsi à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent devant préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Monsieur le Maire rappelle enfin au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service

conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent relevant du grade d'animateur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi pour faire face à sa vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 6^{ème} échelon Indice brut 431, indice majoré 381 du grade de recrutement.

***Monsieur le Maire :** « Delphine démissionnait car elle pouvait avoir un poste à CALLIAN qui lui proposait 1800€ contre 1300€ actuellement. Vous la connaissez tous, son directeur adjoint a été remercié, c'est un domaine où il est difficile de recruter. On s'est donc rapproché de Delphine, on s'est aligné sur ce que proposait Callian. On s'est également rapproché de la FOL pour prendre un avenant, c'est l'objet de la prochaine délibération. Ils ont accepté de faire comme pour deux autres agents communaux, d'où le recrutement de Delphine pour une durée de d'un an sur le grade d'animateur. Une vacance d'emploi va être lancée pour recruter un animateur mais trouver un fonctionnaire qui vienne de Cannes, de Fréjus ou d'ailleurs sur des horaires découpés cela va être difficile. »

***MASBOU Bernard :** « Quand a-t-elle démissionné ? »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « Mi-juillet mais la FOL lui a donné jusqu'au 11 août. »

***MASBOU Bernard :** « N'est-ce pas un peu du chantage de sa part ? »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « Pas du tout, elle n'a rien demandé, elle habite Callian. Elle avait décidé de partir et elle ne comptait pas sur une proposition de la mairie car quand Béchir est parti on ne lui a pas fait de proposition. »

***MASBOU Bernard :** « C'est la façon de faire, juste dans cette période.... »

***Monsieur le Maire :** « Mais heureusement qu'elle a accepté comment aurions nous fait ? »

***MASBOU Bernard :** « Avez-vous cherché un autre cdd ? »

***Monsieur le Maire :** « Nous allons lancer une offre d'emploi. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Donc la-vous créez un poste ? » réponse : Oui.

***MASBOU Bernard :** « Du coup c'est un cdd d'un an ? »

***Monsieur le MAIRE :** « Oui, si on lui proposait un cdd de 3 mois contre un cdi elle ne serait pas restée. »

***KAPHAN Régis :** « Elle commence aussi à mettre en place des projets. »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « Je vous rappelle aussi que quand Béchir est parti nous avons eu du mal à recruter. »

***Monsieur le Maire :** « C'est pour cela aussi que le contrat de son remplaçant n'a pas été renouvelé par la FOL. »

***RAOUST Jean-Paul :** « Et la DSP elle se finit quand ? »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « L'année prochaine. »

***FERNANDEZ :Patrick :** « Et elle sait qu'au bout d'un an si on trouve quelqu'un son contrat s'arrête ? »

***Monsieur le Maire :** « Nous avons aussi notre mot à dire sur les recrutements. Aujourd'hui dans le village personne ne peut avoir ce poste. »

***FERNANDEZ Patrick :** « Et si on ne trouve pas elle aura la possibilité d'être en cdi ? »

***Monsieur le Maire :** « Oui dans ce cas on fera un autre type de contrat. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Et la reprise d'ancienneté. Quand on reprend les salariés d'une entreprise il y a la question de la reprise d'ancienneté. »

***Monsieur le Maire :** « Nous la paierons 1800€ au lieu de 1300€ nous pouvons considérer que cela tient compte de l'ancienneté. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Il faudra peut-être modifier son indice pour tenir compte de son ancienneté. »

***DOLLET Bertrand :** « L'impact sera surtout la fin de contrat. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « C'est un contrat de droit privé méfiez-vous. »

***Monsieur le Maire :** « C'est un contrat de droit public soumis au tribunal administratif. »

***BROGLIO Nello :** « Le fait que cette personne soit dans la FOL et maintenant soit dans la commune qu'en est-il en termes de responsabilités ? »

***Monsieur le Maire :** « Les agents sont mis à disposition de la FOL. C'est l'organisateur qui est responsable. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois ;
- **CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade

d'animateur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » du 31 juillet 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'animateur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}, afin d'assurer la direction de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi pour faire face à sa vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire étant précisé que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 6^{ème} échelon Indice brut 431, indice majoré 381 du grade de recrutement,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

4. Approbation avenant n°1 au contrat de Délégation de service public du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (Rapporteur : RICHARD-MACCHIA Magali)

Mme RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse expose :

Suite à la démission de la Directrice actuelle du centre de loisirs employée par la Ligue de l'Enseignement la Fol du Var dans le cadre de la délégation de service public du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement en date du 30 août 2021, la commune a décidé de pouvoir elle-même à ce poste.

L'agent ainsi recruté sera mis à disposition de la Ligue de l'Enseignement Fol du Var.

C'est pourquoi il convient d'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « Pour information la déduction représente environ 37000€ de salaire. »

***KAPHAN Régis :** « La FOL rajoute également 10% de frais de siège. Ce qui comble le surcoût de son augmentation de salaire. »

***FERNANDEZ Patrick :** « Quelle est la durée du contrat ? »

***Monsieur le Maire :** « Celui-ci 2 ans maximum et si on la recrute on lui proposera un autre contrat. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** les articles R.3135-3 et R.3135-5 du code de la commande publique disposant qu'il est possible de modifier en cours d'exécution le contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, sous réserve que la modification envisagée ne soit pas supérieure à 50% du montant du contrat de concession initial,
- **VU** la délibération n°119 en date du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de confier la Délégation de service pour la gestion du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune des Adrets de l'Estérel à la Ligue de l'Enseignement la Fol du Var,
- **VU** le contrat de délégation de service public du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement en date du 30 août 2021,
- **VU** la démission de la Directrice actuellement sous contrat avec la Ligue de l'enseignement la Fol du Var,
- **CONSIDERANT** que la commune ne pouvait pas prévoir de telles circonstances et qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public,
- **CONSIDERANT** que la commune souhaite recruter par ses propres moyens un nouveau directeur pour l'Accueil de Loisirs,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Mme l'Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la jeunesse,
- **APRES** avis de la commission « Finances, budget, commande publique » en date du 31 juillet 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour le périscolaire et l'Accueil de Loisirs sans Hébergement tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** en tant que de besoin, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

5. Budget communal – Adoption d'une Décision Modificative n°1 (DM1) (Rapporteur : Monsieur Régis KAPHAN)

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget précise que nous devons procéder à des ajustements budgétaires suite à des imprévus.

Concernant la section d'investissement :

- Subventions à recevoir concernant des travaux de voirie (araignée phase 2 et tuillière bastians), l'acquisition du véhicule CCFF et la construction des gradins du stade municipal et versement de la taxe d'aménagement supérieure au budgétisé.
- Dépenses imprévues concernant des achats de tables pour les festivités, des travaux de voirie (trottoir phase 2 et 3), la dématérialisation des procédures comptables, la construction des gradins du stade municipal ainsi que l'achat de bornes propriété canine.

Pour équilibrer la section, nous reportons les acquisitions foncières sur 2024 et nous constatons les économies effectuées suite à l'achat du véhicule des services techniques.

Le budget primitif serait donc modifié comme suit :

Section d'investissement :

Désignation	Dépenses		recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
10 - dotations, fonds divers et réserves			0,00	18 000,00
10226 - taxe d'aménagement				18 000,00
13 - subventions d'investissement			0,00	117 000,00
OP801 grosses réparations voirie rurale - 1323				48 000,00
OP33 achat de véhicules - 1322				34 000,00
OP34 mise en conformité du stade - 1323				35 000,00
Dépenses d'équipement	-67 300,00	202 300,00		
OP43 matériel divers locaux techniques - 2184		2 500,00		
OP801 grosses réparations voirie rurale - 2151		155 000,00		
OP140 informatisation de la mairie - 2051		2 800,00		
OP34 mise en conformité du stade - 2131		41 200,00		
OP33 achat de véhicules - 2182	-9 500,00			
OP25 acquisition foncière - 2111	-57 800,00			
OP62 mobilier urbain - 2188		800,00		
Total investissement dépenses	-67 300,00	202 300,00	0,00	135 000,00
	135 000,00		135 000,00	

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver cette Décision Modificative n°1 (DM1).

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Ces 155000 euros de voirie n'étaient pas prévus au budget ? »

***KAPHAN Régis:** « Non, mais comme nous avons des recettes nouvelles et que cela nous évite des installations de chantier et qu'il faut se coordonner avec le Département, nous anticipons sur l'année prochaine.»

***Monsieur le Maire :** « Le Département prendra en totalité le nouveau revêtement du rondpoint du violon à l'église et l'année prochaine de l'église à l'Argentière. »

***FERNANDEZ Patrick :** « Et l'augmentation des gradins du stade c'est pourquoi ? »

***KAPHAN Régis** : « C'est la DREAL qui nous impose de faire des gradins en bois avec un habillage et cela coute très cher. Cela représente un surcoût. »

***DIAFERIO Juliette** : « Et la durée de vie ? »

***Monsieur le Maire** : « Nous allons essayer de mettre du composite plutôt que du bois cela durera plus longtemps. Nous sommes en site classé vous connaissez le principe. »

***BROGLIO Nello** : « La DREAL demande aux Collectivités de faire des choses aberrantes. »

***Monsieur le Maire** : « On ne va pas se plaindre car ils autorisent quand même les gradins. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU l'instruction budgétaire et comptable M-57 ;
- VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°27 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé qui précède ;
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 31 juillet 2023 ;
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 (DM1), jointe à la présente délibération, concernant le Budget Primitif de la Commune.

6. Institution de servitude sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1151 et 1152 au bénéfice de ENEDIS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS projette de mettre en souterrain une partie des réseaux électriques situés chemin de Sigalon. A cette occasion, ENEDIS prévoit d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 13 mètres ainsi que leurs accessoires sur la parcelle C-1144, 6 canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 13 mètres ainsi que leurs accessoires sur la parcelle C-1151 et 15 canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 5 mètres ainsi que leurs accessoires sur la parcelle C-1152.

Ces trois parcelles appartenant à la commune, ENEDIS sollicite l'institution de conventions de servitude sur chacune à son bénéfice à titre gratuit.

Considérant l'intérêt pour la commune que ces travaux de mise en souterrain soient réalisés, il s'avère opportun de conclure ces trois conventions de servitude.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à approuver l'institution de ces servitudes.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

***Monsieur le Maire :** « C'est une servitude à titre gratuit et qui a un intérêt car les réseaux seront en souterrain. »

***BROGLIO Nello :** « Et cela sera moins dangereux.

Plus d'autre observation.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Marchés publics » en date du 31 juillet 2023,
- **APRÈS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'institution, à titre gratuit, des servitudes au bénéfice de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1144, 1151 et 1152 (Plans et conventions annexés à la présente),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

7. Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 du réseau de transport et distribution d'électricité (Rapporteur : Monsieur Jérôme HAVARD)

M. HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Conseiller Municipal délégué donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à savoir 2877 habitants,

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le calcul de cette redevance s'établit comme suit :

$$\begin{aligned} \text{PR 2023} &= (0.183 \times \text{population} - 213) \times 1.5309 \\ &= (0.183 \times 2877 - 213) \times 1.5309 \\ &= 479,92\text{€} \end{aligned}$$

AUSSI,

- **VU** le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- **VU** les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

***BONDOUX FERNANDEZ Evelyne :** « Quel est le montant de l'année dernière ? »

***KAPHAN Régis :** « 448.22€ .»

Plus d'autre observation.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Conseiller Municipal délégué,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 31 juillet 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** la proposition qui lui est faite de fixer à 479,92€ la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

8. Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s) (Rapporteur : Monsieur Jérôme HAVARD)

Monsieur Jérôme HAVARD, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
 - d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- Cette redevance s'établit à 10% de la redevance d'occupation du domaine public du réseau de transport et distribution d'électricité soit 47,99€.

AUSSI,

- **VU** le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Conseiller Municipal délégué,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 31 juillet 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et par l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz d'un montant de 47,99€. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Questions diverses.

Aucune question diverse.

Fin de séance à 19h05.

La secrétaire de séance
KAPHAN Florence

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF